

Décisions

Décision 10441, 2 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement du lait aux producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision n^o 10441 du 2 juillet 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression de la définition de « Producteurs »;

2^o par l'insertion après la définition de « Plan conjoint » de la définition suivante :

« Prime à la matière grasse » : montant ajouté aux revenus de production intra des producteurs dont le ratio du producteur est égal ou inférieur à 2,35;

3^o par la suppression de la définition « prime SNG »;

4^o par l'insertion, après la définition « producteur » de la définition suivante :

« Producteurs » : Les Producteurs de lait du Québec;

5^o par l'insertion, après la définition de « ratio mensuel maximal », de la définition suivante :

« ratio du producteur » : proportion de la teneur en protéines et en lactose et autres solides sur la teneur en matière grasse déterminée selon le paragraphe 1^o de l'article 6.1 du règlement;

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les résultats obtenus après avoir effectué le calcul décrit au paragraphe 3 de l'article 3 de l'annexe 0.1 » par les mots « le montant obtenu en vertu de l'article II de l'annexe 0.1 dans une proportion de 80 % pour les protéines et de 20 % pour le lactose et autres solides ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1 Un producteur dont le ratio calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 est égal ou inférieur à 2,35, reçoit la Prime à la matière grasse. Celle-ci est calculée en multipliant le résultat obtenu au paragraphe 1 de l'article 8 pour la matière grasse, par le prix fixé au paragraphe 4 de l'article III de l'annexe 0.1 ou, le cas échéant, par une entente conclue en vertu de l'article 120 de la Loi. »

4. L'annexe 0.1 du règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 0.1
(a. 1)

PRIME À LA MATIÈRE GRASSE

I- Quantité totale de kilogrammes de matière grasse admissible à la prime

Pour chaque période de paie, Les Producteurs établissent la quantité totale de kilogrammes de matière grasse admissible à la prime en additionnant la production intra de matière grasse de tous les producteurs, calculée selon le paragraphe 1 de l'article 8, dont le ratio calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 est égal ou inférieur à 2,35.

II- Calcul du montant total à verser pour la prime

Pour chaque période de paie, le montant total à verser pour la prime est déterminé en multipliant la quantité totale de kilogrammes de matière grasse admissible à la prime calculée en vertu de l'article I de la présente annexe, par le prix fixé en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 120 de la Loi. En l'absence d'une entente, le prix est fixé en vertu du paragraphe 4 de l'article III de la présente annexe.

III- Prix de la prime déterminé par Les Producteurs

Pour chaque période de paie au cours de laquelle il n'y a pas d'entente conclue en vertu de l'article 120 de la Loi sur le prix de la prime, celui-ci est fixé de la manière suivante :

1° Quantité totale de kilogrammes de protéine et de lactose et autres solides

i. Les Producteurs établissent la quantité totale de kilogrammes de protéine et celle de lactose et autres solides provenant de la production intra et de l'excédent SNG en additionnant la production intra de chaque producteur pour la protéine et le lactose et autres solides calculée selon le paragraphe 2 de l'article 8 du règlement et la quantité totale de kilogrammes de protéine et de lactose et autres solides constituant l'excédent SNG de la production intra;

ii. La quantité totale de kilogrammes de protéine et de lactose et autres solides de la production intra constituant un excédent SNG est calculée en additionnant l'excédent SNG de la production intra de chaque producteur obtenu, pour la protéine, au paragraphe 4 de l'article 6.1, et pour le lactose et autres solides, au paragraphe 5 de l'article 6.1.

2° Prix de la protéine et du lactose et autres solides

Les Producteurs établissent un prix par kilogramme de protéine et un prix par kilogramme de lactose et autres solides aux fins de l'application de la présente annexe en divisant, la différence pour la protéine et le lactose et autres solides entre la somme totale à verser au prix hors quota calculée conformément au paragraphe 8 de l'article 6 et la somme totale à verser à tous les producteurs obtenue à l'article 5, par la quantité totale de kilogrammes de protéine et de lactose et autres solides obtenue au 1^{er} alinéa du paragraphe 1 du présent article;

3° Montant total à verser pour la prime

Les Producteurs établissent ensuite un montant total à verser pour la prime en multipliant, d'une part, les prix obtenus au paragraphe 2 pour la protéine et le lactose et autres solides par la quantité totale de kilogrammes de protéines et celle de lactose et autres solides constituant

l'excédent SNG de la production intra obtenue au 2^e alinéa du paragraphe 1 du présent article, puis en additionnant les montants ainsi obtenus pour la protéine et pour le lactose et autres solides;

4° Prix de la prime par kilogramme de matière grasse

Les Producteurs établissent le prix de la prime par kilogramme de matière grasse en divisant le montant total à verser pour la prime obtenue au paragraphe 3 par la quantité totale de kilogrammes de matière grasse admissible obtenue à l'article I de la présente annexe. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

61839

Décision N° 2014-PDG-0064

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014 et par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU le changement à la structure organisationnelle au sein de la Direction générale du contrôle des marchés qui fait en sorte, notamment, que la Direction principale de l'inspection et des enquêtes a été scindée en deux directions, à savoir la Direction principale des enquêtes et la Direction principale de l'inspection, et que la Direction principale du contentieux a été créée alors que le poste de procureur-chef et la Direction des services d'inspection ont été abolis;